

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 012-2020/ARMP/CRD DU 30 AVRIL 2020  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DES  
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT  
N° 002/2020/FNGPC COOP-CA DE LA NOUVELLE SOCIETE  
COTONNIERE DU TOGO (NSCT) RELATIF A LA FOURNITURE  
D'HERBICIDES POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, located at the bottom right of the page.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 078/19/MONFITH/DG/TG datée du 22 avril 2020 introduite par la société MONFITH SA et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0757 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° 078/19/MONFITH/DG/TG datée du 22 avril 2020 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0757, la société MONFITH SA, ayant son siège social à Totsi, immeuble BIMATE, 05 BP 80 Lomé 05, Tél. : 22 51 95 52 / 91 26 68 97 représentée par Monsieur Selome Kwassi AGBAWUDZO, son Directeur Général, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint n° 002/2020/FNGPC COOP-CA de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture d'herbicides pour la campagne 2020-2021.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière a, par lettre n° 126/2020/NSCT/DG/PRMP du 21 avril 2020, reçue le même jour, informé les soumissionnaires y compris la société MONFITH SA des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, ladite entreprise a, par lettre datée du 22 avril 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres sus-indiqué ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 22 avril 2020 à 00 heure pour expirer le 14 mai 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société MONFITH SA, daté du 22 avril 2019, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

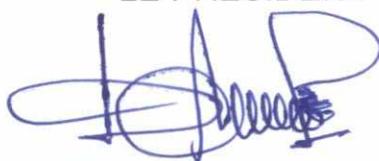
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société MONFITH SA et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société MONFITH SA ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres restreint n° 002/2020/FNGPC COOP-CA susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à la société MONFITH SA, à la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**